



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 06 avril 2023
Procès-verbal n°24

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusé :

- M. Jean-Claude BARRAU

⇒ **Match n°24768550 du 01/04/2023 – SOUES C. 2 / A.S.E.T BARBAZAN 1**

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Le 04 avril, n'ayant toujours pas reçu de feuille de match, la Commission demande des explications à l'arbitre officiel et aux deux clubs.

Après lecture des pièces :

- Rapport d'après match de l'arbitre officiel nous signalant que le terrain de Soues était impraticable (photos à l'appui, que les deux équipes étaient présentes et qu'une FMI a été établie.
- Rapport du club de Soues nous indiquant qu'ils transmettent la FMI avec un peu de retard.
- Rapport du club de Barbazan nous indiquant qu'une FMI a bien été établie et que d'après eux le match aurait pu se dérouler.
- FMI reçu le 04 avril avec présence des deux équipes.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Le club de Soues Cigognes doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur Joao Pedro ALMEIDA SANTOS, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 48h** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ **Match n°24768814 du 01/04/2023 – B.O. GER 3 / SARRANCOLIN F.C. 1**

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- La feuille de match a été établie réglementairement.
- Le terrain a été jugé impraticable par l'officiel.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le club de B.O. de Ger doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur Miloud BOUVELDJA, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25624688 du 02/04/2023 – SEMEAC O. / F.C. VAL D'ADOUR

Foot Loisirs à 8 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Val d'Adour reçu le samedi 01 avril 2023 à 12h21 et envoyé aussi au club de Séméac pour demander le report de cette rencontre.
- Courriel du responsable de l'équipe de Séméac nous informant que son équipe était présente et que l'équipe adverse ne s'est pas présentée. Une FMI a été établie mais n'a pu être transmise suite à un problème technique.

Il est impossible à la Commission d'être sûr qu'une FMI a bien été établie. Pour éviter un match perdu aux deux équipes et compte tenu que le Foot Loisirs ne comporte pas de classement et que le seul but de ce championnat est de faire jouer tout le monde sans esprit de compétition, la Commission, après accord du responsable de Séméac, demande aux deux équipes de s'entendre pour trouver une nouvelle date et d'en informer la Commission des Championnats.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD